

Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 15 juin 2005

En cause l'asbl Radio Beloeil, dont le siège social est établi Chaussée Brunehaut 137 à 7972 Quevaucamps ;

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier les articles 133, §1^{er} 10° et 156 à 160 ;

Vu le rapport d'instruction établi par le secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;

Vu le grief notifié à l'asbl Radio Beloeil par lettre recommandée à la poste le 23 mars 2005 :

« d'avoir diffusé sans autorisation, depuis le mois de juillet 2004 au moins, le programme Radio Beloeil sur la fréquence 99.9 MHz à Quevaucamps en contravention aux articles 33 et 53 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion » ;

Entendus Monsieur Walter Mourette, Président, et Monsieur Benoît Levêque, en la séance du 27 avril 2005.

1. Exposé des faits

L'éditeur de services diffuse, depuis le mois de juillet 2004 au moins, le service Radio Beloeil sur la fréquence 99.9 MHz à Quevaucamps sans autorisation.

2. Argumentaire de l'éditeur de services

L'asbl Radio Beloeil reconnaît émettre, sans autorisation, le service Radio Beloeil sur la fréquence 99.9 MHz à Quevaucamps, fréquence qui figure dans le cadastre des fréquences tel que publié au Moniteur belge du 28 avril 2004.

Elle fournit un titre d'autorisation pour la fréquence 103.1 MHz à Quevaucamps, qu'elle utilise depuis plus de douze ans. Elle explique qu'il lui est toutefois devenu impossible de diffuser le service Radio Beloeil sur cette fréquence depuis l'entrée en vigueur du plan de fréquences de la Communauté flamande, dans la mesure où la fréquence 103.1 MHz a été accordée à la Communauté flamande. La fréquence 103.1 MHz ayant été remplacée, dans le plan de fréquences de la Communauté française, par la fréquence 99.9 MHz, l'éditeur a décidé d'utiliser cette fréquence afin d'assurer la pérennité de la diffusion de son service.

L'éditeur conteste le brouillage allégué par la radio française Mona FM, laquelle diffuse son service sur la fréquence 99.8 à Villeneuve d'Ascq. Il fait part de l'ensemble des mesures prises pour ne perturber aucune autre radio, y compris les radios étrangères, reconnaît déborder sur la région de Valenciennes mais signale que cette région n'est pas reprise dans la zone de diffusion de Mona FM. Il signale par contre que la diffusion de Mona FM déborde sur le territoire belge jusque Ath et que cette radio va prochainement changer de site d'émission.

3. Décision du Collège d'autorisation et de contrôle

Le Collège d'autorisation et de contrôle constate qu'un service privé de radiodiffusion sonore est diffusé sur la fréquence 99.9 MHz à Quevaucamps depuis le mois de juillet 2004 au moins sans avoir obtenu l'autorisation préalable et sans que cette fréquence lui ait été attribuée.

L'asbl Radio Beloeil est un éditeur de services au sens de l'article 1^{er} 13^o du décret du 27 février 2003 qui désigne par ces termes « *la personne morale qui assume la responsabilité éditoriale d'un ou plusieurs services de radiodiffusion en vue de les diffuser ou de les faire diffuser* ».

Dès lors que l'asbl Radio Beloeil reconnaît assurer la diffusion du service Radio Beloeil sur la fréquence 99.9 MHz à Quevaucamps, le fait est établi dans son chef.

Dans l'application éventuelle de l'article 156 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, il appartient au Collège d'autorisation et de contrôle d'avoir égard aux droits et libertés fondamentaux consacrés par la Constitution belge et par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de vérifier si le prononcé d'une sanction répond aux critères de légalité, de finalité et de proportionnalité posés par l'article 10 de la convention.

La loi – en l'occurrence, le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion – prévoit la possibilité de prononcer en l'espèce une sanction contre les éditeurs de services.

En l'absence de preuve avérée de perturbations ou brouillages, il ne peut être considéré de façon certaine que la diffusion sans autorisation d'un service de radiodiffusion sonore porterait atteinte aux droits d'autrui. Il n'est pas établi en l'espèce que la diffusion sans autorisation porterait atteinte à la sécurité publique. Par contre, la diffusion sans autorisation d'un service peut porter atteinte à l'ordre public, celui-ci devant être entendu comme comprenant notamment l'ordre public des télécommunications (C.E.D.H., 28 mars 1990, Groppera Radio AG et csts. c. Suisse).

En Communauté française de Belgique, l'ordre public des télécommunications semble avant tout mis en péril par la difficulté qu'éprouve, depuis près de dix ans, le pouvoir exécutif à mettre en œuvre les procédures d'autorisation prévues par le législateur. Dès lors, en l'absence d'autres éléments concrets propres à l'espèce, le prononcé de sanctions administratives visées à l'article 156, § 1^{er} du décret du 27 février 2003 à l'encontre des

éditeurs de services concernés s'avérerait soit dépourvu de toute nécessité soit contraire aux droits fondamentaux.

La décision de ne pas infliger de sanction in casu ne peut et ne doit être interprétée ni comme une forme d'autorisation implicite ni même comme une reconnaissance de fait qui donnerait à l'éditeur de services, le jour où il posera sa candidature dans le cadre d'un appel d'offres, une quelconque forme de légitimité ou d'antériorité pour l'obtention de la fréquence actuellement occupée illégalement ou de toute autre fréquence ou réseau de fréquences.

En conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle, après en avoir délibéré, dit les faits établis mais considère qu'il n'y a pas lieu, en l'espèce, de prononcer une sanction.

Fait à Bruxelles, le 15 juin 2005